

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU VENDREDI 6 JUILLET 1923.

-:-:-:-:-:-:-:-

MINISTÈRE PUBLIC contre dame Veuve ROLLAND, française,
demeurant à Port-Vila, prévenue d'infraction à l'article 59 de
la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent vingt trois et le six juillet à neuf
heures du matin;

Le Tribunal Mixte composé de M.M. H.H.T.G. BORGESIUS, Pro-
sident p.i. de VERE, Juge Britannique et G. SACHON, Juge Fran-
çais;

En présence de M. J. DE LEEMER, Procureur p.i.;

Assisté de M. René DARROUX, Commis Greffier tenant la plm

Statuant en matière correctionnelle en premier et dernier
ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Oui la lecture des pièces du dossier;

Oui les témoins en leurs dépositions;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions;

Oui l'accusée en ses moyens de défense, laquelle a eu la
parole la dernière;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier
ressort;

Attendu que d'un procès verbal dressé par M. SEAGOE, Com-
mandant de la Section anglaise de la milice et des débats, il
résulte la preuve que la dame Veuve ROLLAND, a, le 29 mai 1923
vers onze heures du soir, à Port-Vila, Nouvelles Hébrides, ven

vendu une bouteille de rhum moyennant la somme de quinze francs
à l'indigène NAMPUAAT, milicien britannique.

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction
prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention
franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi conçus :

" ARTICLE 59.- A partir de la mise en vigueur de la pré-
sente Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles
Hébrides..... de vendre ou de livrer aux
indigènes de quelque façon et sous quelques prétextes que ce
soit, des boissons alcooliques.

.....
" ARTICLE 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60
ci-dessus commises par les non-indigènes, seront punies d'une
amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à
un mois ou de l'une de ces deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS :

Declare la dame Veuve ROLLAND atteinte et convaincue de
l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lecture
a été donnée à l'audience,

La condamne à CINQ CENTS FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, juge et prononcé en audience publique les
jour, mois et an que dessus.

Le Président p.i.

W. J. B. B. B.
Le Juge Britannique,

Le Juge Français,

J. J. J.



J. J. J.
Le Greffier p.i.